

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 13, 1994



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 août 1994

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be
Collected for the Performance or the
Communication by Telecommunication
in Canada of Dramatico-Musical
or Musical Works**

**Tarif des droits
à percevoir pour l'exécution ou la
communication par télécommunication
au Canada d'œuvres musicales
ou dramatico-musicales**

Tariff Nos. 4, 5.B, 9 and 11
(1992, 1993, 1994)

Tarifs n^{os} 4, 5.B, 9 et 11
(1992, 1993, 1994)

Tariff Nos. 1.B, 7, 8, and 19
(1993, 1994)

Tarifs n^{os} 1.B, 7, 8 et 19
(1993, 1994)

Tariff Nos. 3, 5.A, 10, 12,
13.A, 14, 15.B, 18, 20 and 21
(1994)

Tarifs n^{os} 3, 5.A, 10, 12,
13.A, 14, 15.B, 18, 20 et 21
(1994)

COPYRIGHT BOARD

FILES: 1991-13, 1992-PM/EM-1 and Public Performance of Music/1994

Statement of royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works

In accordance with section 67.2 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works forming part of its repertoire during the calendar years 1992, 1993 and 1994 in respect of the following tariffs:

- Tariff Nos. 4, 5.B, 9, and 11 for 1992, 1993 and 1994;
- Tariff Nos. 1.B, 7, 8 and 19 for 1993 and 1994;
- Tariff Nos. 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18, 20 and 21 for 1994.

The remaining tariffs will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, August 13, 1994

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8621 (Telephone)
 613-952-8630 (Facsimile)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : 1991-13, 1992-PM/EM-1 et Exécution publique de la musique/1994

Tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publié par les présentes, le tarif des droits que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pourra percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, au cours des années 1992, 1993 et 1994, à l'égard des tarifs suivants :

- les tarifs nos 4, 5.B, 9, et 11 pour 1992, 1993 et 1994;
- les tarifs nos 1.B, 7, 8, et 19 pour 1993 et 1994;
- les tarifs nos 3, 5.A, 10, 12, 13.A, 14, 15.B, 18, 20 et 21 pour 1994.

Quant aux autres tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieure.

Ottawa, le 13 août 1994

Le secrétaire de la Commission
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8621 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF
COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public in 1992, 1993 and 1994, as the case may be, or to communicate to the public by telecommunication, from September 1, 1993 to December 31, 1994, in Canada, dramatico-musical or musical works in respect of which SOCAN is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence", "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may be renewed automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to take effect at the end of that calendar year.

SOCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail if a licensee is in arrears for any fee for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 1

RADIO

B. Non-Commercial Radio Other Than The Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform at any time and as often as desired, in 1993 and 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations other than those of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee is payable on or before January 31, of the relevant year accompanied by a statement of the actual gross cost of operating each non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the previous year.

The fee shall be 1.9 per cent of the estimated gross cost of operating each non-commercial AM or FM station during the said calendar year. The fee shall be subject to adjustment when

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POURRA
PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public en 1992, 1993 et 1994, selon le cas, ou la communication au public par télécommunication du 1^{er} septembre 1993 au 31 décembre 1994, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la SOCAN possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, «licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et prenant effet à la fin de l'année civile.

La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de la licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées seront fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'ils sont approuvés.

Tarif n° 1

RADIO

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré, en 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF autres que celles de la Société Radio-Canada, le droit est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année en cause, accompagné d'un état des frais bruts réels d'exploitation de chaque station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF au cours de l'année précédente.

Le droit est égal à 1,9 pour cent des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales MA ou MF, au cours de ladite année civile. Le droit sera l'objet d'une

the actual gross cost of operating the station during 1993 and 1994 has been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired during 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2.7 per cent of the compensation for entertainment in 1994, with a minimum licence fee of \$80.00.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1994, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1994. If any music was performed as part of entertainment in 1993, the payment is based on the compensation for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1993, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1994 and pay according to that report.

No later than January 31, 1995, the licensee shall file with SOCAN a report of the compensation for entertainment during 1994 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

rectification lorsque les frais bruts réels d'exploitation d'une telle station en 1993 et en 1994 auront été établis et qu'il en aura été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur la formule fournie par la SOCAN, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, «station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF» comprend, sans restriction et pour plus de précision, une station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS
À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS,
RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET
ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 2,7 pour cent de la compensation pour divertissement en 1994, sujet à une redevance minimale de 80,00 \$.

«Compensation pour divertissement» s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1994, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1994, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1993 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1993; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1993, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1994, et versera la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1995, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1994 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired during 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 1.8 per cent of the compensation for entertainment in 1994, with a minimum licence fee of \$60.00.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 1994, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 1994. If any music was performed as part of entertainment in 1993, the payment is based on the compensation for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 1993, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 1994 and pay according to that report.

No later than January 31, 1995, the licensee shall file with SOCAN a report of the compensation for entertainment during 1994 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. Furthermore, if the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement sera de 1,8 pour cent de la compensation pour divertissement en 1994, sujet à une redevance minimale de 60,00 \$.

«Compensation pour divertissement» s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 1994, le détenteur de la licence versera à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 1994, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 1993 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance sera établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 1993; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagnera le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1993, le détenteur fournira un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 1994, et versera la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 1995, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 1994 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence pourra exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que les droits à verser ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraiera les honoraires du vérificateur.

Tariff No. 4

Tarif n° 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Popular Music Concerts (in 1992, 1993 and 1994)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1992, 1993 and 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, for live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert or event is as follows:

A. Concerts de musique populaire (en 1992, 1993 et 1994)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1992, 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert ou événement se calcule comme suit :

- (a) 2.2 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event; or
- (b) Where no admission charge is made, 2.2 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event.

- a) 2,2 pour cent des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement; ou
- b) lorsque l'entrée est gratuite, 2,2 pour cent des coûts bruts de production, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Classical Music Concerts

B. Concerts de musique classique

1. Per concert or event licence (in 1992, 1993 and 1994)

For a licence authorizing performances, at any time and as often as desired in 1992, 1993 and 1994, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert or event is as follows:

1. Licence pour événements individuels (en 1992, 1993 et 1994)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1992, 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par événement se calcule comme suit :

- (a) 1.3 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event; or
- (b) Where no admission charge is made, 1.3 per cent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$20.00 per concert or event.

- a) 1,3 pour cent des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement; ou
- b) lorsque l'entrée est gratuite, 1,3 pour cent des coûts bruts de production, sous réserve d'un minimum de 20,00 \$ pour chaque concert ou événement.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Annual licence for orchestras (in 1994)

For a licence authorizing performances at any time and as often as desired in 1994, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

2. Licence annuelle pour orchestres (en 1994)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit :

Annual Orchestra Budget	Annual Fee	Budget annuel de l'orchestre	Redevance annuelle
\$ 0 to 100,000	\$ 37.50 × total number of concerts	0 à 100 000 \$	37,50 \$ × le nombre total de concerts
100,001 to 500,000	64.00 × total number of concerts	100 001 à 500 000	64,00 × le nombre total de concerts
500,001 to 1,000,000	105.00 × total number of concerts	500 001 à 1 000 000	105,00 × le nombre total de concerts

1,000,001 to 2,000,000	127.50 × total number of concerts	1 000 001 à 2 000 000	127,50 × le nombre total de concerts
2,000,001 to 5,000,000	212.50 × total number of concerts	2 000 001 à 5 000 000	212,50 × le nombre total de concerts
5,000,001 to 10,000,000	217.50 × total number of concerts	5 000 001 à 10 000 000	217,50 × le nombre total de concerts
over 10,000,000	225.00 × total number of concerts	plus de 10 000 000	225,00 × le nombre total de concerts

"Orchestras" include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals on a predetermined annual budget and concert schedule.

Included in the "total number of concerts" are concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual licence for presenting organizations (in 1994)

For a licence authorizing performances at any time and as often as desired in 1994, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee shall be 0.75 per cent of gross receipts from ticket sales for all events, including events where no work of SOCAN's repertoire is performed.

No later than January 30, 1994, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales for 1994. If the estimated payment is \$100.00 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments, based on the report's estimate, shall be made quarterly, within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 30, 1995, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

«Orchestre» inclut l'ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d'avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le «nombre total de concerts», les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les présentateurs (en 1994)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un présentateur, la redevance payable sera de 0,75 pour cent des recettes brutes au guichet de tous les événements, y compris ceux qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Au plus tard le 30 janvier 1994, le détenteur de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet pour 1994. Si la redevance est estimée à 100,00 \$ ou moins, le paiement sera joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels seront effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 30 janvier 1995, le détenteur de la licence soumettra à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet réellement reçues en 1994 et le coût de la licence sera ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagnera le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 5

Tarif n° 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 1994, the fee is calculated as follows :

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 1994, la redevance payable s'établit comme suit :

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons	\$12.25
25,001 to 50,000 persons	\$24.65
50,001 to 75,000 persons	\$61.50

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	12,25 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	24,65 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	61,50 \$

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

b) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100,000 persons	1.02¢
For the next 100,000 persons	0.45¢
For the next 300,000 persons	0.33¢
All additional persons	0.25¢

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes	1,02 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,45 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,33 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,25 ¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance s'établira à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et sera acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumettra les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fera rapport de l'assistance et de la durée et acquittera la redevance sur la base de ces données.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

A licence issued under Tariff No. 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff No. 5.B applies.

Une licence délivrée en vertu du tarif n° 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif n° 5.B.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 1992, 1993 and 1994 is calculated at the rate of 2.2 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence, en 1992, 1993 et 1994, s'établit à 2,2 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 7

Tarif n° 7

SKATING RINKS

PATINOIRES

For a licence to perform at any time and as often as desired in 1993 and 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

- (a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$99.75.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$99.75

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 99,75 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 99,75 \$.

The licensee shall estimate the fee payable for 1993 and 1994 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the previous years and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the relevant year. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1993 et 1994 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement de l'année précédente et versera ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année en cause. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire relevant year.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année en cause.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the relevant year, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le montant de la redevance exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année en cause, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 8

Tarif n° 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

For a licence to perform, in 1993 and 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay in advance with respect to each event

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec

at such Reception, Convention or Assembly or for each day on which such Fashion Show is held, as follows:

Without Dancing	\$28.75
With Dancing.....	\$57.55

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance à l'égard de chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse.....	28,75 \$
Avec danse.....	57,55 \$

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1992 and 1993, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and similar events, the fee payable per event is as follows:

Seating Capacity of the Premises	Rate
Under 1,000 persons	\$14.40
1,000 to 10,000 persons	\$18.00
10,001 to 20,000 persons	\$35.55
20,001 to 30,000 persons	\$57.05
30,001 to 40,000 persons	\$71.05
Over 40,000 persons	\$85.45

In 1994, the fee payable per event is calculated based on the number of tickets sold and the following rates, subject to a minimum fee of \$18.00 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.25¢	0.30¢	0.60¢
\$10.01 to \$20.00	0.30¢	0.35¢	0.65¢
\$20.01 to \$30.00	0.35¢	0.40¢	0.70¢
\$30.01 to \$40.00	0.40¢	0.45¢	0.75¢
over \$40.00	0.45¢	0.50¢	0.80¢

"Average Ticket Price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1992 et 1993, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et événements similaires, la redevance par événement est la suivante :

Nombre de sièges disponibles	Tarif
Moins de 1 000 personnes	14,40 \$
1 000 à 10 000 personnes	18,00 \$
10 001 à 20 000 personnes	35,55 \$
20 001 à 30 000 personnes	57,05 \$
30 001 à 40 000 personnes	71,05 \$
Plus de 40 000 personnes	85,45 \$

En 1994, la redevance par événement se calcule en fonction du nombre de billets vendus et des taux suivants, sous réserve d'une redevance minimale de 18,00 \$ par événement :

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,60 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,65 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,70 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,75 ¢
plus de 40,00 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,80 ¢

«Prix d'entrée moyen» signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimale s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières,

hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform at any time and as often as desired in 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of recorded music in public parks, streets or squares or live music performed by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

A. Recorded Music

\$31.13 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$213.19 in any three month period.

B. Parades

\$8.40 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.13 per day.

For concert performances in public parks, streets or squares, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

A. Circuses and Ice Shows (in 1992, 1993 and 1994)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1992, 1993 and 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per by means of show is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$59.15.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Comedy Shows and Magic Shows (in 1993 and 1994)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1993 and 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians, and the use of music is incidental, the fee payable per show is \$35.00. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business

moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen de musique enregistrée dans des parcs, rues ou places publiques ou en personne par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

A. Musique enregistrée

31,13 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 213,19 \$ pour toute période de trois mois.

B. Parades

8,40 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,13 \$ par jour.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou places publiques, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

A. Cirques et spectacles sur glace (en 1992, 1993 et 1994)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1992, 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 59,15 \$.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens (en 1993 et 1994)

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 35,00 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières,

hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 12

ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S
WONDERLAND AND
SIMILAR OPERATIONS

*A. Ontario Place Corporation and Other Similar
Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Ontario Place and other similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$2.20 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1994, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1994, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1994.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1995, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the attendance and the live music entertainment costs for 1994. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

B. Canada's Wonderland Inc.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Canada's Wonderland, the fee payable shall be:

- (a) \$4.50 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

Tarif n° 12

ONTARIO PLACE CORPORATION, CANADA'S
WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE

*A. Ontario Place Corporation et autres établissements du
même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Ontario Place ou à un autre établissement du même genre, la redevance payable s'établira comme suit :

- a) 2,20 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne».

«Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne» s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1994, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1994, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1994.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1995, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1994. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

B. Canada's Wonderland Inc.

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Canada's Wonderland, la redevance payable s'établira comme suit :

- a) 4,50 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs".

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 1994, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 1994, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 1994.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 1995, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the attendance and the live music entertainment costs for 1994. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances covered under Tariffs No. 4 or No. 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired during 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

1. Take-Off and Landing Music

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100	\$40.50
101 to 160	\$51.30
161 to 250	\$60.00
251 or more	\$82.50

2. In-Flight Music

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100	\$162.00
101 to 160	\$205.20
161 to 250	\$240.00
251 or more	\$330.00

PLUS

b) 1,5 pour cent des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne».

«Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne» s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 1994, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et la compensation à être reçue par des interprètes en 1994, et versera la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance sera versé au plus tard le 1^{er} octobre 1994.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 1995, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et la compensation reçue par des interprètes en 1994. La SOCAN calculera alors la redevance et fournira un état rectificatif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs n°s 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établira comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	40,50 \$
101 à 160	51,30 \$
161 à 250	60,00 \$
251 ou plus	82,50 \$

2. Musique en vol

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	162,00 \$
101 à 160	205,20 \$
161 à 250	240,00 \$
251 ou plus	330,00 \$

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif n° 13.A.2.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 1994, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 to less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000	\$ 6.10	\$ 4.00
1,001 to 5,000	\$ 13.00	\$ 6.50
5,001 to 10,000	\$ 18.15	\$ 9.10
10,001 to 15,000	\$ 23.35	\$ 11.70
15,001 to 20,000	\$ 28.50	\$ 14.25
20,001 to 25,000	\$ 33.65	\$ 16.85
25,001 to 50,000	\$ 38.95	\$ 17.00
50,001 to 100,000	\$ 44.20	\$ 22.10
100,001 to 200,000	\$ 57.70	\$ 25.90
200,001 to 300,000	\$ 64.85	\$ 32.40
300,001 to 400,000	\$ 77.75	\$ 38.85
400,001 to 500,000	\$ 90.80	\$ 45.40
500,001 to 600,000	\$ 103.75	\$ 51.80
600,001 to 800,000	\$ 116.65	\$ 57.95
800,001 or more	\$ 129.60	\$ 64.85

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

	Increase %
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 1994 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10 \$	4,00 \$
1 001 à 5 000	13,00 \$	6,50 \$
5 001 à 10 000	18,15 \$	9,10 \$
10 001 à 15 000	23,35 \$	11,70 \$
15 001 à 20 000	28,50 \$	14,25 \$
20 001 à 25 000	33,65 \$	16,85 \$
25 001 à 50 000	38,95 \$	17,00 \$
50 001 à 100 000	44,20 \$	22,10 \$
100 001 à 200 000	57,70 \$	25,90 \$
200 001 à 300 000	64,85 \$	32,40 \$
300 001 à 400 000	77,75 \$	38,85 \$
400 001 à 500 000	90,80 \$	45,40 \$
500 001 à 600 000	103,75 \$	51,80 \$
600 001 à 800 000	116,65 \$	57,95 \$
800 001 ou plus	129,60 \$	64,85 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

B. Music on Hold

For a licence to perform, by means of recorded music over a telephone on hold, at any time and as often as desired during 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire in an establishment not covered by Tariff No. 16, the fee shall be:

\$90.38 for one trunk line, plus \$2.00 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 1994, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be payable under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired during 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where patrons may dance to recorded music, the fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$166.00	\$232.43
More than 6 months	\$232.43	\$334.93

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

B. Attente musicale

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée pour fins d'attente au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif n° 16, la redevance sera de :

90,38 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, «ligne principale de standard» signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 1994, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif n° 15.B si une redevance est payée au titre du tarif n° 16.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE
À DES FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994 de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance s'établira comme suit :

a) Établissements n'accueillant pas plus de 100 clients :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	166,00 \$	232,43 \$
Plus de 6 mois	232,43 \$	334,93 \$

(b) Premises Accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31, 1994, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 19***FITNESS ACTIVITIES**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1993 and 1994, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities), the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.14, with a minimum annual fee of \$128.00.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the relevant year, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during the year.

On or before January 31 of the following year, a report signed by an authorized representative, shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during the relevant year. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 20***KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES**

For a licence to perform in 1994, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at karaoke bars and similar premises, the annual fee is :

\$148.80 if the establishment operates no more than 3 days a week, and \$214.41 if it operates more than 3 days a week.

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence versera 20 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en a) sera exigible.

Au plus tard le 31 janvier 1994, le titulaire versera la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 19***EXERCICES PHYSIQUES**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1993 et 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple: danse exercice, danse aérobique, culturalisme et autres activités semblables), la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,14 \$, avec une redevance minimale de 128,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier de l'année en cause accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année en cause. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 20***BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est de :

148,80 \$ si l'établissement est ouvert 3 jours ou moins par semaine, et de 214,41 \$ s'il est ouvert plus de 3 jours par semaine.

No later than January 31, 1994, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY
A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE
OR UNIVERSITY

For a licence to perform in 1994, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college or university, during recreational sporting activities, shows or events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, and youth figure skating carnivals, the annual fee shall be \$150.00 for the facility, if the total revenue generated from admission to these events during the year does not exceed \$12,500.00.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 7, 9 or 11 for the events covered in this tariff.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Au plus tard le 31 janvier 1994, le titulaire de la licence versera à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération par semaine de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR
UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE
OU UNE UNIVERSITÉ

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 1994, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité ou par une école, un collège ou une université, à l'occasion d'activités sportives, de spectacles ou d'événements, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace et les spectacles-jeunesse sur glace, la redevance annuelle exigible pour l'installation est de 150,00 \$ si les recettes brutes d'entrée pour ces manifestations pendant l'année n'excèdent pas 12 500,00 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n°s 7, 9 et 11 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.